

# sommaire

MémoForma.fr

Édition Santé et Sécurité au travail

## Préparation à l'habilitation

# mécanique

M0, M1, M2, ME, MC et MR

1	Statistiques des Accidents du Travail .....	3
2	Dispositions réglementaires .....	5
3	Les partenaires de la prévention et leur rôle.....	8
4	Les droits, obligations et responsabilités .....	10
5	Les risques liés à la mécanique.....	12
6	Les risques et sanctions liés à la prise de substances .....	14
7	Processus menant à l'AT et à la Maladie Professionnelle..	18
8	Que faire en cas d'accident ?.....	22
9	Les notions élémentaires en mécanique .....	24
10	Les risques mécaniques.....	26
11	Les risques électriques .....	36
12	Les risques liés aux fluides et gaz .....	41
13	Les risques thermiques.....	43
14	Les risques liés au non-respect des principes ergonomiques .....	44
15	Le titre d'habilitation et autorisation.....	45
16	Les définitions relatives aux opérations.....	48
17	La prévention et la protection .....	54
18	Les EPI .....	59
19	La protection par consignation.....	68
20	La signalisation.....	72
21	Les symboles normalisés .....	78
22	Quiz .....	79



ZONE INTERDITE - ZONE INTERDITE - ZONE INTERDITE

# Préambule

## ■ Pourquoi l'habilitation mécanique ?

Pour éviter les accidents d'origine mécanique qui proviennent :

- D'une méconnaissance des risques mécaniques.
- D'une défaillance du matériel.
- Des conditions de travail qui présentent des dangers.
- D'Équipements de Protection Individuelle non utilisés, défaillants ou non adaptés aux risques.
- Du comportement humain : « je sais, mais je ne fais pas. »
- Du non-respect des règles et procédures.

## ■ Pour qui ?

- Chacune des personnes, du donneur d'ordre à l'exécutant, qui prend en compte, à son niveau de responsabilité et avec le degré d'appréciation qui convient, la prévention du risque mécanique.
- Les opérateurs qui doivent avoir les connaissances techniques nécessaires et suffisantes pour savoir, dans un environnement donné et pour un travail donné, comment prévenir le risque mécanique.

## ■ Comment ?

Par la connaissance des exigences citées ci-dessus, soit une suite de décisions et d'actions enchaînées prises par tous les acteurs. Les principaux paramètres de cet enchaînement sont l'unicité, la cohérence et la maîtrise de l'information. La maîtrise des procédures de suivi et de contrôle à tous les échelons est un facteur indispensable à la prévention du risque mécanique.

# 1 Statistiques des Accidents du Travail

## Évolution du nombre d'Accidents du Travail entre 2006 et 2016

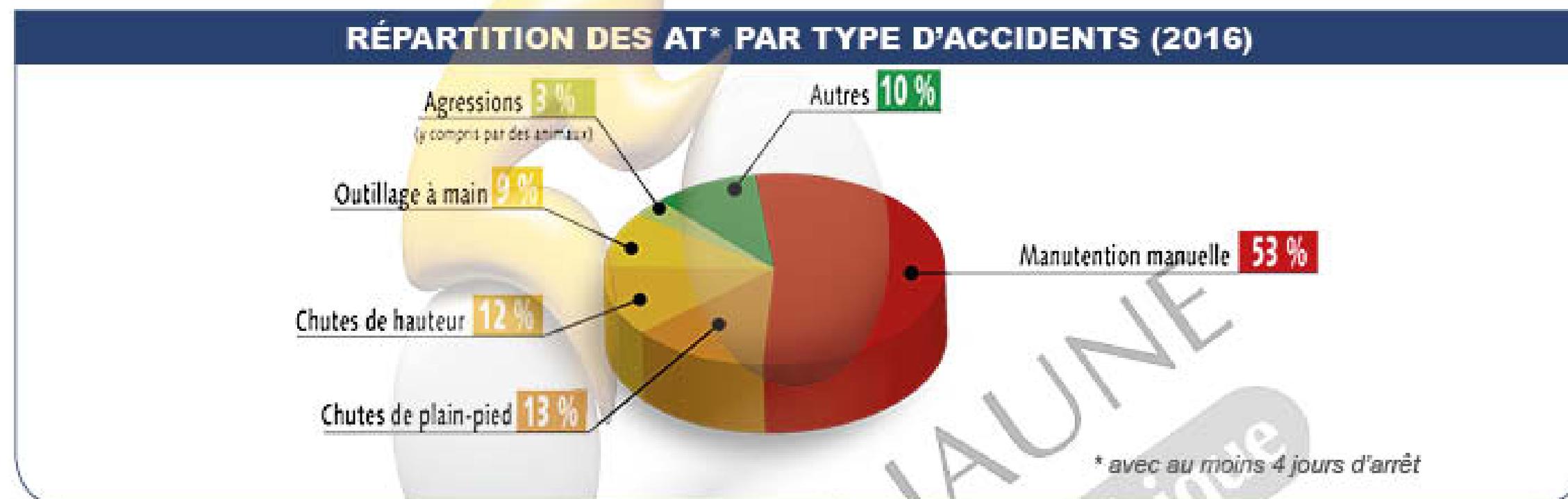
Le graphique suivant présente une synthèse de l'évolution des Accidents du Travail (AT) entre 2006 et 2016 (tous secteurs d'activités confondus). Ce graphique répertorie les Incapacités Temporaires de travail (IT) ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins 24 h, les Incapacités Permanentes de travail (IP), et les décès.



Source : CNAMTS 2017.

# Accidents du Travail

Ces graphiques répertorient les Accidents du Travail, les Incapacités Permanentes de travail et les décès.



Source : INRS 2017.

MARQUE JAUNE  
Communication Graphique

## Code du travail

### Réglementation du travail

- **Article R4323-55** *Créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008*

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate.

Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

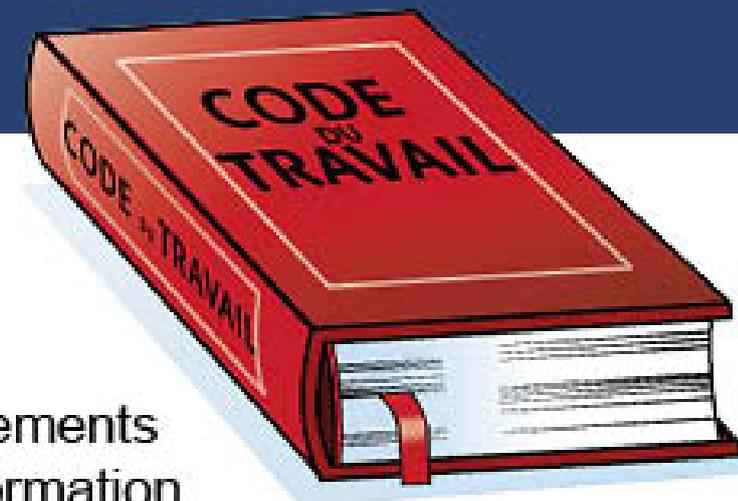
### Obligations du chef d'établissement

- **Article L4121-1** *Modifié par ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 - art. 2*

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs [...].

- **Article R4321-4** *Créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)*

L'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les Équipements de Protection Individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective.



MARQUE MAUINE  
Communication Graphique

## Droits d'alerte et de retrait du salarié

- Article L4131-1 (voir diapositive 10)

## Le document unique d'évaluation des risques professionnels

- Articles R4121-1 à R4121-4

**Définition :** Le document unique a été créé par le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001. Il permet de lister et de hiérarchiser les risques pouvant nuire à la sécurité de tout salarié et de préconiser des actions visant à les réduire voire les supprimer. Ce document doit faire l'objet de réévaluations régulières (au moins une fois par an), et à chaque fois qu'une unité de travail a été modifiée.

Le document unique est obligatoire pour toute entreprise quels que soient sa taille, son effectif, son activité, sa date de création. Il doit être tenu à disposition des salariés, du médecin du travail, de l'inspection du travail, des agents des services de prévention des organismes de Sécurité sociale. L'absence, ou la non-conformité de ce document engage la responsabilité du chef d'entreprise assortie d'une peine pouvant aller de 1 500 à 3 500 € d'amende.



MARQUEL'ARTISME  
Communication Graphique

## Code pénal

### Atteintes involontaires à l'intégrité et à la vie de la personne

**- Article 222-19** *Modifié par loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 - art. 185*

Le fait de causer à autrui [...] par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de 3 mois est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à 3 ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende.

**- Article 221-6** *Modifié par loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 - art. 185*

Le fait de causer [...] par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à 5 ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.



MARQUE DÉPOSÉE  
Communication Graphique

# 3 Les partenaires de la prévention et leur rôle

## Service de prévention de la Carsat

Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail



## L'INRS

Institut National de Recherche et de Sécurité



## Le CSE / CHSCT

Comité Social et Économique ou Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail



## Le SST

Sauveteur Secouriste du Travail



## Le centre de formation



**JE FORME LE PERSONNEL ET DONNE UN AVIS SUR L'ÉVENTUELLE HABILITATION DU SALARIÉ À SON EMPLOYEUR.**

## Le Service de Santé au Travail



**JE VEILLE À LA SANTÉ DES SALARIÉS POUR LES PRÉSERVER DES NUISANCES ET NOTAMMENT DES RISQUES LIÉS À L'UTILISATION DES PRODUITS DANGEREUX. JE SUIS MEMBRE DE DROIT AUX RÉUNIONS DU CSE/CHSCT.**

## L'agent de contrôle de l'inspection du travail



**JE CONTRÔLE L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION DU TRAVAIL DANS L'ENTREPRISE.**

## Aide à l'employeur pour la gestion de la santé et de la sécurité au travail



**JE M'OCCUPE DES ACTIVITÉS DE PROTECTION ET DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DE MON ENTREPRISE.**

## L'OPPBT

**L'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics**



**JE CONSEILLE DES ENTREPRISES DU BTP DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION.**

## L'organisme de contrôle technique



**JE RÉALISE LES VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES.**

# 4 Les droits, obligations et responsabilités

## Le salarié

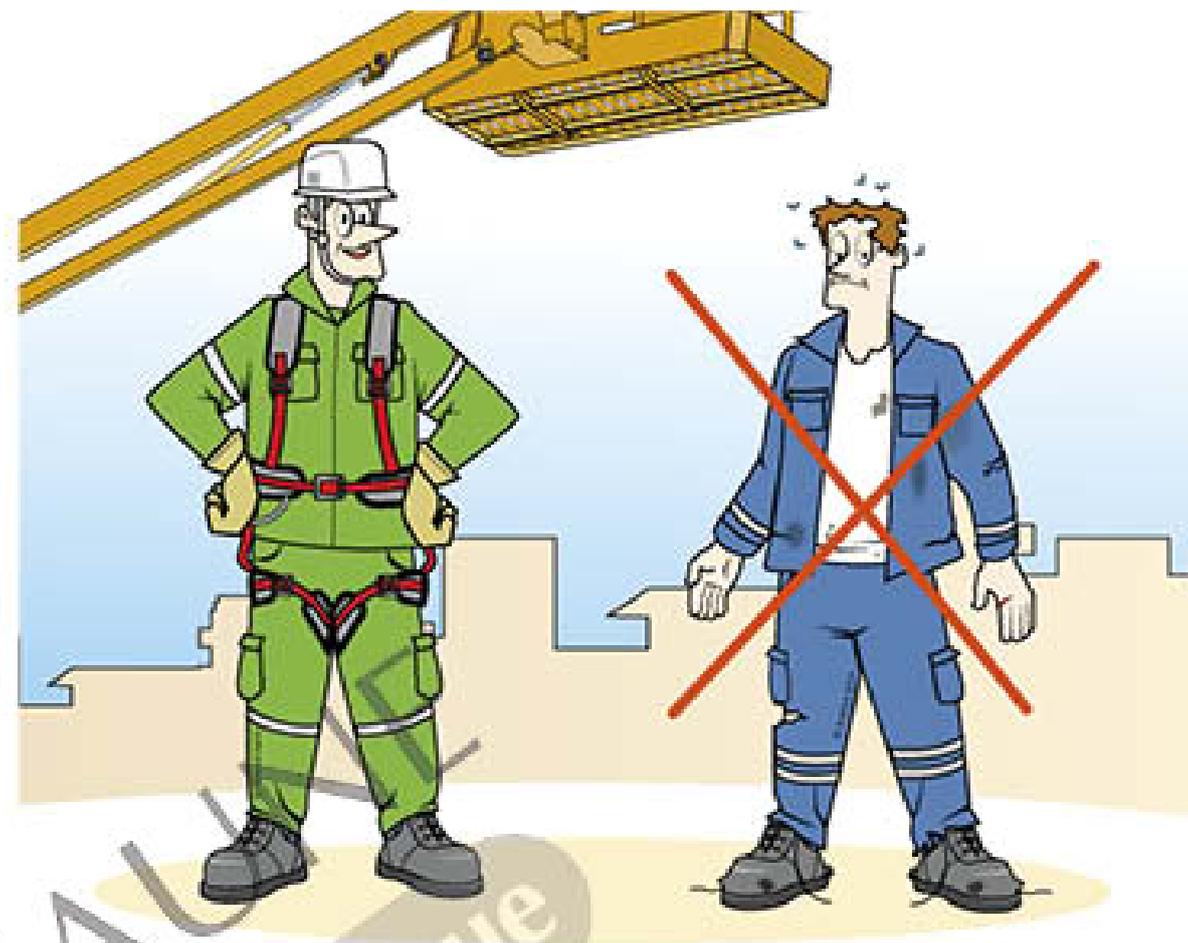
### Le droit d'alerte et de retrait du salarié

*Art. L4131-1 du code du travail*

Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un **danger grave et imminent** pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.



**OUI !**

**NON !**

MARQUE JAL  
Communication Graphique